162e Année — N° 18 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

2 Mai 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162
N° 18 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Me 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 18 du 2 Mai 2013

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° 7 MAAT du 24 avril 2013 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs **4746**

Arrêté n° HC 176 DRHME/BRHT/jt du 24 avril 2013 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2012. **4747**

EXTRAITS

Erratum à l'arrêté n° HC 188 ISLV du 15 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 4 SAISLV du 11 janvier 2010 attribuant à la commune de Uturoa une subvention pour la réalisation du projet "Aménagement de l'extension du cimetière communal - 2e tranche", ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, programme 123, action 1, sous-action 1, paru au sommaire du JOPF n° 17 du 25 avril 2013, page 4379. **4748**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 552 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013. **4748**

Arrêté n° 553 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour le financement d'un audit énergétique **4750**

Arrêté n° 558 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti **4751**

Arrêté n° 559 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti **4752**

Arrêté n° 560 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti **4753**

Arrêté n° 561 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti 4754

Arrêté n° 562 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti 4755

Arrêté n° 563 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti 4756

Arrêté n° 564 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti..... 4757

Arrêté n° 565 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti..... 4758

Arrêté n° 566 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti..... 4759

Arrêté n° 567 CM du 25 avril 2013 portant refus à la demande de permis exclusif de recherche formulée par la SAS Avenir Makatea 4760

Arrêté n° 568 CM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de M. Douglas Roi 4760

Arrêté n° 569 CM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, au titre d'un captage d'eau en rivière sis dans la vallée de Pakiu, commune de Nuku Hiva, au profit de la SARL Eau des Marquises 4762

Arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture..... 4763

Arrêté n° 571 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013..... 4764

Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture 4766

Arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques 4767

Arrêté n° 574 CM du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 14 février 2013 définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur..... 4769

Arrêté n° 575 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour la compensation de la perte de change en dollar américain..... 4770

Arrêté n° 576 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la compensation de la perte de change en dollar américain..... 4771

Arrêté n° 577 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour la compensation de la perte de change en dollar américain..... 4771

Arrêté n° 578 CM du 25 avril 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tureia pour l'opération de production et de distribution d'eau potable sur l'atoll de Tematangi (contrat de projets) 4772

Arrêté n° 579 CM du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française. 4780

Arrêté n° 580 CM du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait, et prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié. 4780

Arrêté n° 582 CM du 26 avril 2013 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim..... 4792

Arrêté n° 584 CM du 26 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Mahina Hoe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 4792

Arrêté n° 585 CM du 26 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Heelani Va'a No Punaauia dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013... 4794

Arrêté n° 586 CM du 26 avril 2013 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour la période de février 2013..... 4796

EXTRAITS

Arrêté n° 554 CM du 25 avril 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete fixant le tarif d'occupation de la redevance d'occupation du bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée AZ5 du port autonome de Papeete..... 4797

Arrêté n° 555 CM du 25 avril 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete fixant autorisation de refacturation de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques du port autonome de Papeete..... 4798

Arrêté n° 556 CM du 25 avril 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete 4798

Arrêté n° 557 CM du 25 avril 2013 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 5-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete habilitant le directeur général du port autonome de Papeete à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie du port autonome de Papeete 4799

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 271 PR du 25 avril 2013 autorisant l'importation d'une eau minérale naturelle et d'une eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique d'origine étrangère en Polynésie française 4799

Arrêté n° 272 PR du 25 avril 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société NS 82/103S Ltd pour le navire Nikata..... 4800

Arrêté n° 273 PR du 25 avril 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Ato Marine LLP pour le navire à moteur Nahlin 4800

Vice-présidence du gouvernement

Arrêté n° 2985 VP du 25 avril 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti..... 4801

Arrêté n° 2986 VP du 25 avril 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti..... 4802

Arrêté n° 2987 VP du 25 avril 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti..... 4802

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2989 MEF/DGAE du 25 avril 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mai 2013 4803

Arrêté n° 2990 MEF du 25 avril 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012..... 4805

Arrêté n° 2991 MEF du 25 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 - régularisation ... 4805

Arrêté n° 2992 MEF du 25 avril 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe au titre de l'année 2012 - régularisation 4806

Arrêté n° 2993 MEF du 25 avril 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme hors classe au titre de l'année 2012 - régularisation. 4806

Erratum à l'arrêté n° 2582 MEF/DGAE du 17 avril 2013 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2013, paru au JOPF n° 17 du 25 avril 2013, page 4538. 4806

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 2927 MET/DTT du 25 avril 2013 portant transfert de la licence de taxi n° 1-066 délivrée à M. Louis James Maheanuu Alexandre, pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 066 TXT 01, au profit de Mlle Stacey Tevaite Hauata 4806

Arrêté n° 2929 MET du 25 avril 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (île Marquises), délivrée à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe 4807

Arrêté n° 2930 MET du 25 avril 2013 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa, de M. Gabriel Heitaa 4808

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 2919 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Frédo Hitirere Tihoni sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 345) 4808

Arrêté n° 2920 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Denise Maine Teriietia sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 346) 4809

Arrêté n° 2921 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 347) 4810

Arrêté n° 2922 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Orotauaroa Francis Haoatai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 344) 4811

Arrêté n° 2923 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343) 4812

Arrêté n° 2924 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Juliette Nanua épouse Pita sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 341) 4813

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2976 MAA du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public, sis commune de Papeete, au profit de la société Mana SAS 4813

Arrêté n° 2977 MAA du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 607 MAA du 6 février 2013 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Turuturu, cadastrée section CX n° 5, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mlle Stina Pirihita Tiatia. 4815

Arrêté n° 2978 MAA du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis), sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la SARL Poerani Nui 4815

Arrêté n° 2979 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location d'une emprise de 2 hectares à détacher de la parcelle de terre dénommée Hua, cadastrée section ME n° 9, sise commune de Makemo, au profit de M. Philippe Tumuha Tihoni. 4816

Arrêté n° 2980 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location de deux emprises d'une superficie respective de 4 000 mètres carrés et 3 767 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga partie, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Hiti 4817

Arrêté n° 2981 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section CE n° 5, sise commune de Fakarava, au profit de Mlle Pitorega Dominique Tepehu 4818

Arrêté n° 2982 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section CR n° 10, sise commune de Fakarava, au profit de M. Moïse Taupiri Tepehu 4819

Arrêté n° 2983 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section BA n° 39, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Gapiki Jeanne Iputoa épouse Tepehu 4820

Arrêté n° 2988 MAA du 25 avril 2013 portant affectation de matériels de communication, de topographie et d'informatique, au profit du ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.... 4820

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 2925 MSS du 25 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Joker 4821

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 2984 MDA du 25 avril 2013 modifiant le cahier des charges n° 253 MDA/DAC du 25 février 2013 annexé à l'arrêté n° 1020 MDA du 25 février 2013 autorisant Mme Diane Marei Wohler à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu), dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal..... 4822

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2013-290 du 26 avril 2013 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013. (JORF du 28 avril 2013) 4826

Décision n° 2013-291 du 26 avril 2013 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013. (JORF du 28 avril 2013) 4826

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif d'une autorisation de travaux immobiliers des îles du Vent (Teva I Uta) du 26 mars 2013..... 4827

Page LEXPOL 6 sur 88

PARTIE OFFICIELLE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 7 MAAT du 24 avril 2013 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012, portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, en qualité de membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, les personnes ci-dessous désignées :

Président : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ou son représentant.

Au titre des agents des directions départementales et services de la jeunesse et des sports :

- M. Thierry D'Angelo, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports (SJS) ou son représentant ;
- le responsable du département des activités de jeunesse (DAJ) du service de la jeunesse et des sports ;
- le responsable du bureau des centres de vacances et de loisirs (BCVL) du service de la jeunesse et des sports.

Au titre des représentants d'organismes de formation ayant une habilitation nationale à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :

- M. Luciano Haapii, représentant l'association des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), *suppléante :* Mme Marie-Hélène Tirao ;
- M. Dominique Pastor, représentant l'association des scouts et guides de Polynésie française (SGPF), *suppléant :* M. Jean-Noël Oopa ;
- M. Nati Pita, représentant l'Union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (UT/FSCF), *suppléante :* Mlle Sylvie Teariki ;
- M. Raymond Siao, représentant l'Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL), *suppléante :* Mme Rosie Fong-Loi.

Au titre des représentants d'organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Mme Lydie Tefaatau, représentant le Comité protestant des centres de vacances (CPCV), *suppléant :* M. Marc Fevre ;
- M. Stanislas Mao, représentant l'association du mouvement eucharistique des jeunes (MEJ), *suppléante :* Mme Vanina Yau ;

- M. Alain Trapp, représentant de la Fédération des œuvres laïques - Ligue de l'enseignement (FOL), *suppléant :* M. Germain Deane ;
- Mme Marie-Louise Bygorre, représentant de l'association Arii Heiva Rau - Francas (AHR), *suppléant :* M. James Achiou.

Au titre de représentant des organismes de prestations familiales :

- Mme Cathy Puchon, représentant la Caisse de prévoyance sociale (CPS), *suppléante :* Mme Maryline Teuira.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 176 DRHME/BRHT/jt du 24 avril 2013 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 2 juin 2011 fixant les taux de promotion pour la période 2011-2013 pour l'avancement de grade pour les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2013 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par arrêté ministériel du 8 avril 2013 susvisé, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total de places offertes à cet examen est fixé à un (1).

Art. 2.— Cet examen est ouvert aux adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Ces conditions s'apprécient au plus tard le 31 décembre 2012.

Art. 3.— La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 mai 2013, terme de rigueur.

Art. 4.— Les candidats devront envoyer leur formulaire d'inscription, par voie électronique uniquement, à l'adresse suivante : concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Le formulaire d'inscription sera disponible sur le site intranet du haut-commissariat, ou par retrait au bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat.

Art. 5.— L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité (coefficient 2) et une épreuve orale d'admission (coefficient 3).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6.— L'épreuve d'admissibilité, d'une durée de trois heures, se déroulera le 12 juin 2013.

Elle consistera en la résolution, sous la forme d'une rédaction administrative courante, d'un cas pratique noté de 0 à 10 assorti de questions à réponse courte notées de 0 à 10 portant sur l'environnement professionnel d'une part, et sur les connaissances professionnelles propres aux missions qui leur sont dévolues d'autre part.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury dressera par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Page LEXPOL 8 sur 88

Art. 7.— L'épreuve d'admission aura lieu le 27 juin 2013.

Elle consistera en un entretien de 25 minutes avec le jury, dont cinq minutes au plus de présentation du candidat sur sa situation et son expérience professionnelle à partir d'un descriptif des missions qu'il a exercées, visant à apprécier les aptitudes, les connaissances administratives et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un adjoint administratif de 1re classe du CEAPF.

Art. 8.— Au terme de l'épreuve d'admission, le jury dressera le procès-verbal de l'examen professionnel et annoncera le nom du candidat retenu.

Art. 9.— La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Art. 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ERRATUM à l'arrêté n° HC 188 ISLV du 15 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 4 SAISLV du 11 janvier 2010 attribuant à la commune de Uturoa une subvention pour la réalisation du projet "Aménagement de l'extension du cimetière communal, 2e tranche", ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, programme 123, action 1, sous-action 1, paru au sommaire du JOPF n° 17 du 25 avril 2013, page 4379,

Au lieu de : "programme 123, action 1, sous-action 1" ;
Lire : "programme 119, action 1, sous-action 1".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 552 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300518AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive pour l'exercice 2013 en date du 19 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (245 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit de *deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (245 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Hititoa s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Hititoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

CONVENTION n° MCA du relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 552 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, Mme Chantal Tahiata,

d'une part,

Et :

- L'association sportive Hititoa, quartier Robson, Tipaerui, Papeete, n° TAHITI 294678, représentée par sa présidente, Mlle Raihana Nena,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Aussi, chaque année, le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui participent au développement de la pratique sportive dans les îles autres que Tahiti, à la multiplication de l'offre sportive dans les archipels et à la promotion du sport avec l'organisation de journées d'initiation auprès des habitants des îles éloignées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Hititoa résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs de l'association*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Art. 3.— *Les obligations de l'association*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

Page LEXPOL 10 sur 88

- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 3 avril 2013.
Pour l'association :
La présidente,
Raihana NENA.

Fait à Papeete, le 9 avril 2013.
Pour la Polynésie française :
Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 553 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour le financement d'un audit énergétique.

NOR : EMI1202091AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'accord cadre pluriannuel ADEME - Polynésie française 2010-2013 pour l'accompagnement de la politique énergétique ;

Vu la convention d'application annuelle 2012 ADEME - Polynésie française pour l'accompagnement de la politique énergétique, notifiée le 27 avril 2012 ;

Vu le courrier de la demande de l'EPA Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) sollicitant une participation de la Polynésie française au financement d'un audit énergétique du CHPF en date du 3 octobre 2012 ;

Vu l'accusé de réception n° 435 MEM/SEM du 11 octobre 2012 ;

Vu la lettre n° 1623 PR du 19 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions quarante-sept mille sept cent trente-trois francs CFP* (2 047 733 F CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (n° TAHITI 002659) pour la réalisation de son projet d'un montant éligible hors TVA de *cinq millions cent dix-neuf mille trois cent trente-deux francs CFP* (5 119 332 F CFP), soit un taux d'aide de 40 %.

Art. 2.— Le projet consiste en la réalisation d'un audit énergétique du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 974, sous-chapitre 974-04, article 674,3, centre de travail 7721-F.

Art. 4.— La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- une avance d'*un million vingt-trois mille huit cent soixante-six francs CFP* (1 023 866 F CFP), soit 50 % de la subvention de fonctionnement, à la notification du présent arrêté ;
- le solde d'*un million vingt-trois mille huit cent soixante-sept francs CFP* (1 023 867 F CFP), soit 50 % de la subvention de fonctionnement, sur présentation du rapport final de l'étude.

Art. 5.— Le CHPF doit produire la totalité des justificatifs dans un délai maximal de quatre mois après la réception du rapport final.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association 2D attitude et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 558 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300486AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA NTCE en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1407 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA NTCE pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq mille cinq cent six (5 506) litres et représente un montant total de détaxe de *quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante francs CFP* (495 540 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er juillet au 31 août	12 804	5 506	495 540

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS NTCE pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 559 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300487AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA RTU en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1408 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre mille cinq cent trente et un (4 531) litres et représente un montant total de détaxe de *quatre cent sept mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (407 790 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er juillet au 31 août	10 532	4 531	407 790

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS RTU pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 560 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300488AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA TCCO en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1409 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille neuf cent soixante-treize (2 973) litres et représente un montant total de détaxe de *deux cent soixante-sept mille cinq cent soixante-dix francs CFP* (267 570 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er juillet au 31 août	6 912	2 973	267 570

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Page LEXPOL 14 sur 88

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA TCCO pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 561 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300489AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS NTCE en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1407 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de dix-huit mille cent deux (18 102) litres et représente un montant total de détaxe d'*un million six cent vingt-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP* (1 629 180 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er septembre au 31 octobre	42 080	18 102	1 629 180

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Page LEXPOL 15 sur 88

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS NTCE pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 562 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300490AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS RTU en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1408 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quinze mille trois cent neuf (15 309) litres et représente un montant total de détaxe d'*un million trois cent soixante-dix-sept mille huit cent dix francs CFP* (1 377 810 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er septembre au 31 octobre	35 588	15 309	1 377 810

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS RTU pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 563 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300491AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA TCCO en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1409 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de neuf mille six cent soixante (9 660) litres et représente un montant total de détaxe de *huit cent soixante-neuf mille quatre cents francs CFP* (869 400 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er septembre au 31 octobre	22 460	9 660	869 400

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Page LEXPOL 17 sur 88

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA TCCO pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 564 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300492AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS NTCE en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1407 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de douze mille quatre cent quarante-deux (12 442) litres et représente un montant total de détaxe d'*un million cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingts francs CFP* (1 119 780 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er novembre au 31 décembre	28 922	12 442	1 119 780

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Page LEXPOL 18 sur 88

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS NTCE pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 565 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300493AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS RTU en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1408 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de dix mille six cent vingt-huit (10 628) litres et représente un montant total de détaxe de *neuf cent cinquante-six mille cinq cent vingt francs CFP* (956 520 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er novembre au 31 décembre	24 708	10 628	956 520

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS RTU pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 566 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1300494AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA TCCO en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1409 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de six mille six cent trente et un (6 631) litres et représente un montant total de détaxe de *cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (596 790 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er novembre au 31 décembre	15 416	6 631	596 790

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 43/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA TCCO pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 567 CM du 25 avril 2013 portant refus à la demande de permis exclusif de recherche formulée par la SAS Avenir Makatea.

NOR : EMI1300761AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction de titres miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 relatif aux attributions et à la composition du comité des mines ;

Vu la demande de la société SAS Avenir Makatea référencée AM-ERP01:ND du 20 février 2012 ;

Vu l'enregistrement de la demande sous le n° 22 MEM/SEM du 6 septembre 2012 dans le registre spécial ouvert pour les demandes de titres miniers par le service de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 6 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution d'un titre minier sollicité par la SAS Avenir Makatea ;

Vu le rapport des commissaires enquêteurs 1re et 2e parties (mars 2013) ;

Vu l'avis défavorable du comité des mines réuni en sa séance du 5 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— La demande de permis exclusif de recherche (PER) relatif à l'étude du potentiel d'exploitation du phosphate secondaire sur les anciens sites d'extraction de phosphate de l'île de Makatea et sollicitée par la SAS Avenir Makatea est refusée.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 568 CM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de M. Douglas Roi.

NOR : DEQ1300655AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 24 juillet 1987 portant incorporation au domaine public portuaire et son affectation au service des ports d'une portion de domaine public maritime à Fare, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 28 mai 1990 portant incorporation au domaine public portuaire des parcelles de terrains sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 28 mai 1990 portant affectation à la direction de l'équipement des parcelles de terrains dépendant du domaine public portuaire sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine ;

Vu les demandes d'autorisation d'occupation temporaire de M. Douglas Roi, datée du 17 et 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent en date du 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 6 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de M. Douglas Roi, demeurant dans la commune de Huahine, BP 591 Fare, 98731, Tél./Fax. : 689 687362, Gsm : 703601, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire soit le hangar n° 1, d'une superficie de 116,2 mètres carrés, sis au quai de Fare, commune de Huahine, et dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation est destinée au stockage de produits finis et emballés (jus, purées, médicaments à base de noni, bananes sachées, frites de uru, huile de Tamanu) ainsi qu'au stockage des fûts de noni, en provenance des autres îles de l'archipel des îles Sous-le-Vent. Elle ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation expresse de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Douglas Roi, fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de signature de la convention, sous les clauses et conditions suivantes que M. Douglas Roi s'engage à respecter, à savoir :

- Il est tenu d'obtenir, au préalable, les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur, pour l'exercice des activités prévues au titre de l'occupation ;
- Il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 6.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 7.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, au compte CCP n° 975 12 05 Papeete (ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete), une redevance mensuelle de *trente-quatre mille huit cent soixante francs CFP* (34 860 F CFP).

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par M. Douglas Roi et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement et
des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Page LEXPOL 22 sur 88

ARRETE n° 569 CM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, au titre d'un captage d'eau en rivière sis dans la vallée de Pakiu, commune de Nuku Hiva, au profit de la SARL Eau des Marquises.

NOR : DEQ1300775AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par M. Germain Gendron, gérant de la SARL Eau des Marquises par lettre datée du 5 avril 2012 et 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'avis de la subdivision des Marquises, direction de l'équipement, par lettre n° 243 MAE/DEQ/MARQ du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement par lettre n° 1710 MEM/ENV du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission du domaine public en date du 15 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la SARL Eau des Marquises, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, au titre d'un captage d'eau en rivière, d'une superficie de 2,25 mètres carrés, au droit de la terre Kamanakea sise dans la vallée de Pakiu, commune de Nuku Hiva.

Tel que le tout figure sur le plan de masse daté d'avril 2013, préparé par le bureau d'études Ha'aviti et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation est destinée à la réalisation d'un projet d'embouteillage de l'eau captée qui sera commercialisée.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que la SARL Eau des Marquises s'engage à respecter, à savoir :

- Elle est tenue d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du captage d'eau auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- Elle doit respecter les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de potabilité et de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et de périmètre de protection ;
- Elle est seule responsable de tout dommage et de toute contamination de la ressource en eau causée par la mise en place du captage d'eau autorisé ;
- La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par la bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit ;
- Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- Elle est tenue d'assurer l'entretien nécessaire pour l'écoulement régulier de l'eau provenant du captage d'eau et doit, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public de toute autre intervention sur le domaine public ;
- Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- Elle est tenue d'obtenir les autorisations des propriétaires fonciers pour le passage de la canalisation PVC 2" jusqu'à l'usine de traitement et d'embouteillage de l'eau ;
- Elle est tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial et d'avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine ;
- Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 4.— La SARL Eau des Marquises est tenue de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du captage autorisé.

Art. 5.— La présente autorisation d'exploitation est consentie moyennant une redevance fixée à *quinze francs CFP* (15 F CFP) par mètre cube pompé à compter de la date du présent arrêté.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire.

Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La SARL Eau des Marquises est tenue de faire parvenir chaque mois, à la direction des affaires foncières (recettes-conservation des hypothèques), le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance due est versée trimestriellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 6.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet devra être produit pour la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 7.— En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement et
des transports terrestres, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.

NOR : DRM1300786AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé dans ses formes et teneurs le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre
des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

CAHIER DES CHARGES applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.

Outre les conditions particulières fixées par l'arrêté du conseil des ministres octroyant l'autorisation d'occupation, celle-ci est consentie, aux charges et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire est tenu d'exécuter et d'accomplir, sous peine de dommages-intérêts, et même de retrait si bon semble au territoire, à savoir :

1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;

Page LEXPOL 24 sur 88

2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par l'arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
3° Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche et de l'aquaculture, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
7° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service en charge de la pêche et de l'aquaculture.

ARRETE n° 571 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013.

NOR : DRM1300298AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de la SEML Tahiti Nui Rava'ai n° 17 CG/2013 en date du 30 janvier 2013 ;

Vu la lettre 2050 PR du 4 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 4 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 49-2013 CCBF/APF du 9 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent quarante millions de francs CFP* (240 000 000 F CFP) en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour financer son fonctionnement.

Art. 2.— La convention, annexée au présent arrêté, déterminant les modalités de versement, est également approuvée.

Art. 3.— Un premier versement de 50 % soit *cent vingt millions de francs CFP* (120 000 000 F CFP) sera versé, sur production des plans de redressement de 2013, 2014 et 2015 validés par le conseil d'administration, sur le compte bancaire de la banque Socredo de la SEML Tahiti Nui Rava'ai.

Le solde s'effectuera sur production auprès du ministère des ressources marines des justificatifs du règlement des échéances d'emprunt acquittées au 1er semestre 2013 (les échéanciers bancaires sont passés en semestrialité, mais sauf ING Lease France pour l'instant).

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 965.03, article 674-358, centre de travail 73401-F.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

CONVENTION n° MRM/DRM du déterminant les modalités de versement d'une aide financière à caractère exceptionnel à la SEML Tahiti Nui Rava'ai.

NOR : DRM1300298CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour l'exercice 2013,

Entre :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, représentée par le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, M. Temauri Foster,

d'une part,

Et :

La SEML Tahiti Nui Rava'ai, représentée par M. Joseph Teanotoga, président du conseil d'administration de ladite société, RC 7 942 B, n° de TAHITI 562314, Fare Ute, Papeete, BP 9595 MotuUta, 98 715 Papeete, tel. 42 54 55/Fax 42 54 57.

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La SEML Tahiti Nui Rava'ai rencontre des difficultés pour encaisser les loyers ce qui affaiblit sa situation financière, sa trésorerie ne lui permettant pas de respecter ses engagements en particulier vis-à-vis des établissements bancaires ayant contribué au programme de construction des thoniers par la Polynésie française.

La SEML Tahiti Nui Rava'ai comme la SAS Ava'ia se sont engagées à respecter un plan de redressement établi sur 3 années pour l'exercice 2013, 2014 et 2015.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Il est attribué une aide financière à caractère exceptionnel d'un montant de *deux cent quarante millions de francs CFP* (240 000 000 F CFP) en faveur de la SEML Tahiti Nui Rava'ai pour contribuer à financer son fonctionnement. Cette aide permettra d'une part, à la SEML Tahiti Nui Rava'ai de faire face à ses échéances bancaires semestrielles ainsi qu'à étoffer son fonds de roulement.

Art. 2.— Le versement par le pays s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le premier versement de 50 % de la subvention de fonctionnement, soit *cent vingt millions de francs CFP* (120 000 000 F CFP) sera mandaté en une fois au profit de la SEML Tahiti Nui Rava'ai sur production des plans de redressement 2013, 2014 et 2015 validés par le conseil d'administration ;
- le versement du solde, soit *cent vingt millions de francs CFP* (120 000 000 F CFP) en une fois, au profit de la SEML Tahiti Nui Rava'ai sur production auprès du ministère des ressources marines des justificatifs du règlement des échéances d'emprunt acquittés au Ier semestre 2013.

Art. 3.— Le paiement sera effectué sur le compte bancaire de la SEML Tahiti Nui Rava'ai.

Art. 4.— *Modalités de paiement*

Le paiement est effectué sur le compte de :

- *Domiciliation :* Banque Socredo ;
- *Intitulé du compte :* SEML Tahiti Nui Rava'ai ;
- *Code établissement :* 17469 ;
- *Code guichet :* 00024 ;
- *N° compte :* 05032330000 ;
- *Clé RIB :* 84.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Les justificatifs du règlement des échéances d'emprunt acquittées au 31 décembre 2013 devront être produits à la Polynésie française au plus tard le 31 janvier 2014 sous réserve de l'approbation du plan d'homologation dont fait l'objet la SEML Tahiti Nui Rava'ai, par le président du tribunal mixte du commerce de Papeete.

Les comptes définitifs de l'année 2013 devront être produits à la Polynésie française à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin 2014. La SEML Tahiti Nui Rava'ai s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière les pièces justificatives auprès du ministère des ressources marines de l'utilisation de cette aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— La SEML Tahiti Nui Rava'ai s'engage à communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire dans les 15 jours suivant leur adoption :

- des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes ;
- des actes émanant de ses organes compétents pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions conclues en application de l'article 29 alinéa 3 du statut.

Art. 7.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement au budget de la Polynésie française 100, exercice 2013, sous-chapitre 96503, article 674-358, centre de travail 73401-F.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile au ministère des ressources marines, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Papineau (6e étage), rue Tepano-Jaussen, Papeete, tél. : (689) 47 83 83, Fax : (689) 47 83 02, Email : secretariat@.marines.min.gov.pf, www.mrm.gov.pf et à SEML Tahiti Nui Rava'ai, BP 9595 Motu Uta, 98715 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 42 54 55, Fax : (689) 42 54 57, Email : courrier@tahitinuiravaai.pf.

Art. 10.— *Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 1 an en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le président du conseil d'administration de la SEML Tahiti Nui Rava'ai :
Joseph TEANOTOGA.

Pour la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 572 CM du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.

NOR : DRM1300785AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 19 de l'arrêté n° 241 CM susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"La décision portant autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à un titulaire, elle est octroyée à titre personnel et précaire. Cette autorisation détermine la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, la redevance annuelle et les modalités de paiement de la redevance annuelle".

Art. 2.— Le dernier tiret de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"- Si l'emplacement du domaine public dont l'occupation a été autorisée est resté inexploité plus de six mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation pour les parcs à poissons, les viviers et les parcs d'agrément et plus de 12 mois pour les exploitations aquacoles".

Art. 3.— L'article 38 de l'arrêté n° 241 CM susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le titulaire, à ses frais et sous sa responsabilité et ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux doit être effectuée dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de l'autorisation ou de la date de résiliation de l'autorisation d'occupation et doit être constatée par le service en charge de la pêche, de l'aquaculture, et de la perliculture ou par la direction de l'équipement".

Art. 4.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 573 CM du 25 avril 2013 portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques.

NOR : DRM1300835AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

TITRE Ier - AGREMENT DE COMMERÇANT EN HOLOTHURIES

Article 1er.— *Constitution de la demande d'agrément*

En application de l'article 4 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces suivantes :

A - Pour une personne physique :

- pièces justificatives de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;
- attestation n° TAHITI ;
- justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;
- certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le cas échéant, le nombre d'employés déclarés ;
- justificatif de déclaration de l'établissement de manipulation auprès du Centre d'hygiène et de salubrité publique.

B - Pour une personne morale :

1° Pièce justificative de l'identité du représentant légal de la personne morale (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;
2° Statuts actualisés de la personne morale ;
3° Attestation n° TAHITI ;
4° Justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait K *bis* ;
5° Justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;
6° Certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le cas échéant, le nombre d'employés déclarés ;
7° Justificatif de déclaration de l'établissement de manipulation auprès du Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, le demandeur, personne physique ou morale, doit en outre fournir un état déclaratif de situation de son activité, selon un formulaire mis à disposition par la direction des ressources marines.

TITRE II - OUVERTURE DE LA PECHE D'HOLOTHURIES

Art. 2.— *La demande d'ouverture*

En application de l'article 11 alinéa 3 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 susvisée, la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant un lagon et/ou une pente externe récifale est adressée à la direction des ressources marines. Elle est formulée par un groupement de pêcheurs ou le maire de l'île concernée ou de la commune concernée.

La direction des ressources marines évalue la demande d'ouverture d'une pêche d'holothuries.

Art. 3.— *La création d'un comité de gestion*

Si l'évaluation réalisée par la direction des ressources marines conclut à l'existence de stocks d'holothuries exploitables à une échelle commerciale, la direction des ressources marines saisit le maire de la commune concernée pour nommer les membres du comité de gestion ; dans le cas contraire, la direction des ressources marines notifie au maire de la commune concernée l'avis défavorable à la demande d'ouverture de la pêche d'holothuries en le motivant.

La saisine du maire pour la constitution du comité de gestion constitue une étape de la procédure d'ouverture mais ne vaut en aucun cas autorisation d'ouverture.

Art. 4.— *La composition du comité de gestion*

Chaque île ou chaque commune concernée, sur saisine de la part de la direction des ressources marines, met en place un comité de gestion dont la composition est la suivante :

Page LEXPOL 28 sur 88

1° Le maire ou maire-délégué ou son représentant, *président* ;
2° Un à deux conseillers municipaux résidents de l'île et volontaires ;
3° Deux pêcheurs désignés au sein des pêcheurs de l'île ou de la commune concernée ;
4° Un représentant de mouvements associatifs, ayant un lien avec la protection des ressources naturelles, présents dans l'île ou la commune concernée ;
5° Un représentant de chaque secteur d'activité présente sur l'île ou la commune concernée et ayant un lien étroit avec le milieu lagonaire de l'île ou la commune concernée.

La direction des ressources marines désigne un représentant chargé de participer et de coopérer en tant qu'appui technique à ce comité.

Le comité de gestion peut, en tant que de besoin, solliciter l'avis d'organismes privés ou publics pour leurs expertises.

Dès que le comité de gestion est constitué, le président transmet la liste de ses membres et leur qualité respective à la direction des ressources marines en proposant une date pour la première réunion du comité de gestion. La liste des membres du comité de gestion est actée dans l'arrêté portant autorisation d'ouverture de la pêche d'holothuries, le cas échéant.

Art. 5.— *Les missions du comité de gestion*

Dès sa constitution, le comité de gestion s'emploie, en tenant compte des critères réglementaires en vigueur et des dispositions exposées à l'article 6, à déterminer les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île ou la commune concernée.

Le comité s'attache également à assurer le suivi de la pêche tel que précisé à l'article 9.

Le comité met en relation les pêcheurs et les commerçants d'holothuries titulaires d'une carte d'agrément en cours de validité pour établir et organiser les protocoles de transformation et de conditionnement et d'expédition des holothuries à partir de l'île concernée.

Art. 6.— *Les contraintes liées à l'ouverture de la pêche*

Les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île ou la commune concernée, sont consignées par le comité de gestion dans un rapport, et relèvent des éléments suivants :

1° La liste exhaustive des espèces d'holothuries envisagées pour la pêche ;
2° Les quotas de prélèvement envisagés par espèce et les moyens de suivi des quantités prélevées ; ces quotas peuvent être exprimés en kg ou en nombre d'individus ;
3° La durée et les fréquences d'ouverture, telles que les jours d'ouverture à la pêche dans la semaine ou dans le mois, et les heures d'ouverture à la pêche dans la journée, dans le respect des conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;
4° Les zones de réserve mises en place, dans lesquelles la pêche des holothuries est interdite ; dans chaque île ou commune, les zones de réserve doivent représenter au minimum 1/3 de la surface de chaque biotope concerné par les espèces exploitées ;
5° La liste des opérateurs :

a) D'une part les pêcheurs identifiés en précisant ceux qui se chargent de transformer leurs produits ;

b) D'autre part les transformateurs en précisant la liste des pêcheurs qui leur fournissent la matière première. Les transformateurs devront être déclarés auprès du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;

6° Les moyens mis en œuvre pour le suivi des quantités transformées et transportées au départ de chacune des îles ;
7° L'identité et les coordonnées du ou des commerçants d'holothuries titulaires d'une carte d'agrément en cours de validité destinataires des quantités prélevées et transformées d'holothuries achetées.

Art. 7.— *Les critères de décision pour la demande d'ouverture*

En vue d'ouvrir un lagon et/ou une pente récifale externe à la pêche des holothuries, la direction des ressources marines se fonde sur les critères suivants :

1° Le rapport du comité de gestion ;
2° L'évaluation des stocks des espèces concernées, le cas échéant ;
3° Le niveau d'exploitation historique des pêches dans l'île ou la commune concernée ;
4° Les connaissances écologiques des milieux marins concernés ;
5° La prise en compte des autres activités économiques dans les zones concernées ;
6° L'impact socio-économique local de l'exploitation des holothuries.

Les avis de services administratifs ou d'autres organismes publics ou privés peuvent être sollicités par la direction des ressources marines, notamment à l'égard de l'importance des autres activités économiques existant sur les zones concernées ou pour des problématiques environnementales.

Art. 8.— *La décision d'ouverture*

La décision d'ouverture de la pêche des holothuries avec les préconisations à suivre, font l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre en charge de la pêche. Cet arrêté mentionne notamment :

1° La liste des membres du comité de gestion ;
2° La durée, ne pouvant pas excéder trois (3) ans, et les fréquences d'ouverture notamment, les jours d'ouverture à la pêche dans la semaine ou dans le mois, ainsi que les heures d'ouverture à la pêche dans la journée, dans le respect des conditions prévues par les délibérations n° 2012-50 du 22 octobre 2012 et n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisées, ainsi que les dispositions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;
3° La liste des espèces d'holothuries concernées ;
4° Les quotas annuels de prélèvement par espèce ;
5° L'emplacement des zones de réserve ;
6° La signature d'une convention précisant les modalités de suivi de la pêche, la transformation et le transport au départ de l'île ou de la commune concernée, des holothuries.

L'autorisation ou la décision de refus est motivée et notifiée par la direction des ressources marines au président du comité de gestion. La notification d'autorisation est accompagnée d'un carnet de suivi.

Art. 9.— *Le suivi de la pêche*

Une convention est établie entre la direction des ressources marines et le comité de gestion. La convention précise les conditions et les obligations de suivi. Le président du comité de gestion est habilité à signer la convention.

Art. 10.— *Les cas de suspension de la pêche*

La direction des ressources marines procède à la suspension de la pêche d'une espèce d'holothuries, jusqu'à la fin de la prochaine période d'interdiction définie à l'article 13 du présent arrêté, dans les cas suivants :

1° Le quota, pour une espèce donnée, est atteint ;
2° Le non-respect des dispositions de la convention passée entre la direction des ressources marines et le comité de gestion ;
3° Le stock d'une espèce est menacé.

Art. 11.— *Les cas de fermeture de la pêche*

La direction des ressources marines procède à la fermeture de la pêche des holothuries dans les cas suivants :

1° Le comité de gestion est jugé défaillant ;
2° Les modalités d'exploitation définies à l'article 6 ne sont plus respectées par les pêcheurs ;
3° Les stocks exploités sont menacés ;
4° Le non-respect des dispositions de la convention passée entre la direction des ressources marines et le comité de gestion.

TITRE III - MESURES SPECIFIQUES DE GESTION

Art. 12.— *Liste des holothuries autorisées à la pêche commerciale*

Les holothuries dont la liste suit constituent les seules espèces dont la pêche commerciale est autorisée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13,14 et 15 du présent arrêté ainsi que des dispositions prévues par les délibérations n° 2012-50 du 22 octobre 2012 et n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisées :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard

Art. 13.— *Les périodes d'interdiction de pêche des holothuries*

En application de l'article 11, alinéa 1er de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, les périodes d'interdiction de pêche des holothuries sont fixées comme suit :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Période d'interdiction de pêche
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	Du 1er novembre au 31 janvier
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	Du 1er juin au 31 août
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	Du 1er novembre au 31 janvier
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	Du 1er novembre au 31 janvier
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	Du 1er novembre au 31 janvier

Art. 14.— *Des tailles minimales de pêche en vue de la détention, du transport et de la commercialisation*

En application de l'article 12 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des holothuries sont les suivantes :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais	Taille minimale à l'état séché
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	35 cm	15 cm
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	30 cm	15 cm
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	25 cm	15 cm
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	45 cm	20 cm
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	40 cm	15 cm

Art. 15.— *Des tailles minimales pour la pêche vivrière*

En application de l'article 12 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, la pêche vivrière des espèces d'holothuries est autorisée dès lors qu'elle respecte les tailles de capture suivantes :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais	Taille minimale à l'état séché
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	35 cm	15 cm
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	30 cm	15 cm
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	25 cm	15 cm
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	45 cm	20 cm
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	40 cm	15 cm
Autres espèces d'holothuries			15 cm	10 cm

Art. 16.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 574 CM du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 14 février 2013 définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

NOR : DRM1300820AC

Le Président de la Polynésie française,

Page LEXPOL 30 sur 88

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 14 février 2013 définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 171 CM du 14 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

"Afin de bénéficier d'un versement au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de dépôt de la déclaration de salaires et de main d'œuvre, l'employeur dépose chaque mois au service en charge de la pêche, au plus tard le 25 du mois suivant le mois concerné par l'appel de cotisations, la copie de l'ordre de recettes qu'il a reçu de la Caisse de prévoyance sociale".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 575 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

NOR : DRM1300620AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de la SARL Mékathon en date du mois d'août et de septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *cent seize mille cinq cent soixante-dix-neuf francs CFP* (116 579 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Mékathon.

Art. 4.— La SARL Mékathon s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Mékathon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 576 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

NOR : DRM1300621AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de la SARL Pacific Tuna en date du mois d'août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *six cent un mille six cent vingt-cinq francs CFP* (601 625 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Pacific Tuna.

Art. 4.— La SARL Pacific Tuna s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pacific Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 577 CM du 25 avril 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

NOR : DRM1300622AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de l'EURL Ocean Products Tahiti en date du 12 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *sept cent treize mille trois cent quatre francs CFP* (713 304 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

Page LEXPOL 32 sur 88

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'EURL Ocean Products Tahiti.

Art. 4.— L'EURL Ocean Products Tahiti s'engage à produire dans un délai d'un an à compter déjà date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Ocean Products Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 578 CM du 25 avril 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tureia pour l'opération de production et de distribution d'eau potable sur l'atoll de Tematangi (contrat de projets).

NOR : DDC1202350AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "environnement" ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Tureia le 11 décembre 2009 accompagnée du dossier d'engagement ayant été déclaré complet par accusé de réception du 18 mai 2012 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 20 avril 2010 ;

Vu la lettre n° 1958 PR du 3 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 47-2013 CCBF/APF en date du 9 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Tureia pour l'opération de production et de distribution d'eau potable sur l'atoll de Tematangi (contrat de projets).

Art. 2.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tureia pour financer l'opération de production et de distribution d'eau potable sur l'atoll de Tematangi, dont le coût prévisionnel est estimé à *onze millions huit cent dix-huit mille six cent cinquante et un francs CFP HTVA* (11 818 651 F CFP HTVA).

Art. 3.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 35 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions cent trente-six mille cinq cent vingt-huit francs CFP HTVA* (4 136 528 F CFP HTVA).

Art. 4.— L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *un million deux cent quarante mille neuf cent cinquante-huit francs CFP HTVA* (1 240 958 F CFP HTVA) au démarrage de l'opération.;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue et sur demande de la commune, versés au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sans qu'ils excédent 80 % du montant prévisionnel de la

participation financière de la Polynésie française, soit *trois millions trois cent neuf mille deux cent vingt-deux francs CFP HTVA* (3 309 222 F CFP HTVA) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 5.— Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- pour les acomptes : tout acte attestant de l'utilisation de l'avance perçue et l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par l'agent comptable de la commune et situation d'avancement de l'opération certifié exacte) ;
- pour le solde : tout acte produit par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier (certificat de réalisation de l'opération délivré par l'Etat et la Polynésie française, états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le comptable de la commune ; pour les opérations en régies, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux).

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Art. 7.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 289-2010, AE 419-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 8.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française porte attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tureia pour l'opération de production et de distribution d'eau potable sur l'atoll de Tematangi (contrat de projets), est approuvée.

Art. 9.— Le vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tureia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

CONVENTION D'APPLICATION n°... du.. entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tureia finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Production et distribution d'eau potable sur l'atoll de Tematangi" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outremer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "environnement" ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 11 décembre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 344 du 18 mai 2012 ;

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 34 sur 88

La Polynésie française, représentée par le vice-président de la Polynésie française, et la commune de Tureia,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Production et distribution d'eau potable sur l'atoll de Tematangi", effectuée par la commune de Tureia et relative à la programmation 2012 au titre du volet "environnement" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et cout de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 99 040,30 euros HTVA, soit 11 818 651 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Tureia s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° Date limite de réalisation :

La commune de Tureia s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la dite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F CFP
Etat	35 % du total HTVA	34 664,10	4 136 528
Polynésie française	35 % du total HTVA	34 664,10	4 136 528
FIP	25 % du total TTC	27 235,00	3 250 000
A la charge de la commune de Tureia	11,36 % du total TTC	12 376,79	1 476 944
Total HT de l'opération		99 040,30	11 818 651
Montant de la TVA		9 899,70	1 181 349
Total TTC de l'opération		*108 940,00*	*13 000 000*

Art. 5.— *Engagements financiers*

1° Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tureia pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits du ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01

Le concours financier de l'Etat est de 34 664,10 euros HTVA, soit 4 136 528 F CFP HTVA.

2° Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tureia tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 204 au titre de l'AP 289-2010.

Le concours financier de la Polynésie française est de 34 664,10 euros HTVA, soit 4 136 528 F CFP HTVA.

3° Engagement de la commune de Tureia

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux, des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sur demande du Maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliqués les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par l'agent comptable de la commune et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le comptable de la commune et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Tureia s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en place une facturation au volume pour les usagers domestiques et non domestiques, une fois les investissements nécessaires à la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueurs réalisés ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre les données relatives aux indicateurs aux services concernés conformément au tableau des indicateurs de l'axe adduction d'eau potable annexé à la présente convention.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Tureia des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Tureia transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Page LEXPOL 36 sur 88

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La commune de Tureia, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Pour la commune de Tureia.

Indicateurs du volet EAU POTABLE – version établie après la réunion à la DIREN du 27 mai 2009
En jaune : éléments à compléter

	Nb de communes offrant de l'eau potable à 100%	Contexte / Impact	1	-	Rapport annuel CHSP (qualité des eaux destinées à la consommation humaine à Tahiti et dans les îles)	Enquête CHSP	CHSP	Potabilité : définition réglementaire	Préciser le nb de communes qui ne pourront pas être contrôlées. Détailler par archipel
	% de la population de PF ayant accès à l'eau potable	Contexte / Impact	A calculer	-	Rapport annuel CGCT	Enquête CGCT auprès des communes	MEF/DAE directement	Potabilité : définition réglementaire	Indicateur à mettre en cohérence avec les indicateurs du CGCT qui prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur la gestion du service public de l'eau assorti d'indicateurs
	Nb de communes publiant un rapport annuel sur l'eau (avec données issues de l'autocontrôle)	Contexte	donnée	-	?	?	DIPAC DDC		
	Nb de communes ayant une politique tarifaire au volume	Contexte	donnée		Communes Rapport annuel CGCT	Enquête CGCT auprès des communes	MEF/DAE directement		
Objectif multiple : Créer et renover les réseaux – A RENSEIGNER PAR ARCHIPEL									
X	Nb de stations de traitement créées	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		

X	Mètres linéaires de réseau créés	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		
X	Mètres linéaires de réseau rénovés	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		
Planning	Nb de schémas directeurs élaborés	Réalisation / Résultat	32	48	Communes	Enquête auprès des communes	DIPAC, SPC		
Planning	Nb de schémas directeurs réactualisés	Réalisation / Résultat	0	32	Communes	Enquête auprès des communes	DIPAC, SPC	Les schémas directeurs ont été réalisés entre 1995 et 2002, la plupart sont à réactualiser	
X	Volume produit (m3) / jour / habitant	Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT / CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
X	Volume distribué (m3) / habitant / jour	Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT / CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
[redacted]									
X		Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT / CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
[redacted]									
X	Couverture des frais de fonctionnement	Moyen	-	100%	Communes	Enquête	?	Définition	

Commentaire [B1]: Indicateur non retenu le 27/5 mais important, non ?

Autres indicateurs de moyens - Planning									
	Engagements (volume)	moyen			Maître d'ouvrage	Supervision projet	Maître d'ouvrage		
	Décaissements (volume)	moyen			Maître d'ouvrage	Supervision projet	Maître d'ouvrage		
	Taux de consommation des crédits	moyen			Maître d'ouvrage	Supervision projet	Maître d'ouvrage		
	Part des crédits annulés	moyen			Maître d'ouvrage	Supervision projet	Maître d'ouvrage		
Planning	Délais de versement	moyen			Maître d'ouvrage	Supervision projet	Maître d'ouvrage		
Planning	Délais de réalisation	moyen			Maître d'ouvrage	Supervision projet	Maître d'ouvrage	Réception de l'opération – Signature de la convention	
X	Nb d'ETP chargés d'affaire affectés au projet				Maître d'ouvrage	Supervision projet	Maître d'ouvrage		
X	Nb d'ETP dans les collectivités affectés aux projets (répartition ingénieur / technicien / agent de maîtrise)				Enquête	Supervision projet	Maître d'ouvrage		

ARRETE n° 579 CM du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : DAE1300809AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, la ligne suivante :

"- Légumes conservés autrement qu'au vinaigre : maïs, petits pois sauf extrafins, 45 F CFP/kg, conserves en boîtes métalliques compris entre 300 et 900 grammes" ;

est remplacée par la ligne suivante :

"- Légumes conservés autrement qu'au vinaigre : maïs en grains, petits pois sauf extrafins, 45 F CFP/kg, conserves en boîtes métalliques comprises entre 300 et 900 grammes".

Art. 2.— Dans l'annexe 2A de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, la ligne suivante :

"- Eaux minérales, eaux de source importées, gazéifiées ou non, en bouteilles de 1,5 litre, 35 %, 35 %" ;

est remplacée par les deux lignes suivantes :

"- Eaux minérales plates et eaux de source, importées, en bouteilles de 1,5 litre, libre, 35 % ;

- Eaux minérales gazeuses en bouteilles de 1,5 litre, 35 %, 35 %".

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 580 CM du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait, et prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié.

NOR : DAE1201722AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment les articles LP. 47, LP. 49 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 579 du 4 mai 2011 modifié, portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait ;

Considérant que les autorités japonaises ont démontré que certaines boissons alcoolisées dont notamment le saké, le whiskey et le shochu ne contiennent pas de quantités mesurables de radioactivité. Le processus de polissage, de fermentation et de distillation réduit considérablement la radioactivité dans les boissons alcoolisées. Il convient donc d'exclure certaines boissons alcoolisées du champ d'application du présent arrêté ;

Considérant que les données officielles disponibles montrent qu'il n'est plus nécessaire d'exiger l'échantillonnage et l'analyse des denrées alimentaires et aliments pour animaux originaires des préfectures de Yamanashi et Shizuoka en ce qui concerne la présence de radioactivité avant leur exportation en Polynésie française. Il y a lieu de maintenir l'exigence d'échantillonnage et d'analyse uniquement pour le thé en provenance de Shizuoka et pour les champignons originaires de Shizuoka et Yamanashi ;

Considérant que des niveaux importants ou non conformes de radioactivité continuant à être détectés dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux originaires de la préfecture de Fukushima, il convient de maintenir l'exigence actuelle d'échantillonnage et d'analyse, avant leur exportation en Polynésie française, pour l'ensemble des denrées alimentaires et aliments pour animaux de ladite préfecture à l'exception de certaines boissons alcoolisées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les préfectures de Gumna, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate, pour lesquelles il est actuellement exigé de prélever des échantillons et d'analyser toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux avant leur exportation vers la Polynésie française, il convient de limiter cette obligation au thé, aux champignons, aux produits de la pêche, à certaines plantes sauvages comestibles, à certains légumes, à certains fruits, au riz et aux graines de soja ainsi qu'à leurs produits transformés ou dérivés. Il y a lieu d'appliquer les mêmes exigences aux denrées alimentaires composées contenant plus de 50 % d'un ingrédients) devant être testé(s) avant leur exportation vers la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Au 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié susvisé, après les mots : "la mise sur le marché des denrées alimentaires" sont insérés les mots : "(à l'exception des boissons alcoolisées relevant des codes 2203 à 2208)".

Art. 2.— Après le 3e alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié susvisé, est inséré un 4e alinéa ainsi rédigé :

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par les membres de délégations sportives extérieures à la Polynésie française et participant à une manifestation officielle."

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié susvisé est rédigé comme suit :

"*Art. 3.*— Concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon, chaque lot de produit est accompagné d'une déclaration signée par une autorité compétente japonaise visée en annexe 2 du présent arrêté. Cette déclaration précise :

a) que le produit a été récolté et /ou transformé avant le 11 mars 2011 ; ou

b) que le produit :
- n'est pas du thé ou des champignons originaires de la préfecture de Shizuoka ; et ;
- n'est pas des champignons originaires de la préfecture de Yamanashi ; et ;
- est originaire et en provenance d'une préfecture autre que Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate ; ou,

c) que le produit est originaire et en provenance de Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate, mais ne figure pas à l'annexe 3 du présent arrêté ; ou

d) que le produit est en provenance des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate mais n'est pas originaire de l'une de ces préfectures et qu'il n'a pas été exposé à de la radioactivité au cours de son transit ; ou

e) qu'il s'agit de thé ou de champignons originaires de la préfecture de Shizuoka ou de champignons en provenance de la préfecture de Yamanashi, ou d'un produit dérivé ou composé de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant plus de 50 % de ces produits; ou

f) qu'il s'agit d'un produit figurant sur la liste de l'annexe 3 du présent arrêté, et originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate ou qu'il s'agit d'un produit composé de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant plus de 50 % de produits figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ; ou

g) que l'origine du produit ou des ingrédients présents à plus de 50 % dans le produit n'est pas connue.

Les produits visés au point *a)* ci-dessus sont considérés comme exempts de contamination radioactive et peuvent être mis sur le marché.

Les produits visés aux points *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus sont également autorisés de mise sur le marché, sauf si une analyse de contrôle réalisée dans un laboratoire agréé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou un laboratoire accrédité, révèle des taux de radionucléides césium-134 et césium-137 supérieurs aux niveaux maximaux admissibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les produits visés aux points *e)*, *f)* et *g)* ci-dessus ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont accompagnés du rapport d'analyses réalisé par un laboratoire agréé par les autorités japonaises précisant que le taux de radionucléides mesuré est inférieur aux niveaux maximaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus (césium-134 et césium-137), sauf si une analyse de contrôle réalisée dans un laboratoire agréé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou un laboratoire accrédité révèle des taux de radionucléides supérieurs aux niveaux maximaux admissibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus."

Art. 4.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Page LEXPOL 42 sur 88

Art. 5.— L'annexe 2 du présent arrêté et intitulé : "Annexe 3 - denrées alimentaires et aliments pour animaux pour lesquels un prélèvement d'échantillonnage /échantillonnage et analyses de la présence de césium 134 et césium 137 sont exigés avant leur exportation vers la Polynésie française" est ajoutée comme annexe 3 à l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié sont reconduites pour un an à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Annexe 1
à l'arrêté n° 0580 /CM du 25 AVR. 2013

« Annexe 2 : Liste des autorités compétentes autorisées à signer les déclarations visées à l'article 3 de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié

N° de l'autorité	Autorités compétentes
Autorités centrales	
NS01	Director of Hokkaido District Agriculture Office Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
NS04	Tohoku Regional Agricultural Administration Office
TA08	Director General of Mito Area Center, Kanto Regional Agricultural Administration Office
TB08	Director General of Tsuchiura Area Center Kanto Regional Agricultural Administration Office
NS11	Director General of Kanto Regional Agricultural Administration Office Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
TA12	Director General of Chiba Area Center, Kanto Regional Agricultural Administration Office
NA13	Director of Animal Products Safety Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
TA13	Director General of Tokyo Area Center, Kanto Regional Agricultural Administration Office
JS13	Director of Fisheries Processing Industries and Marketing Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
NY14	Director General of Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
TA14	Director General of Yokohama Area Center, Kanto Regional Agricultural Administration Office
NS17	Hokuriku Regional Agricultural Administration Office
TA22	Director General of Shizuoka Area Center Kanto Regional Agricultural Administration Office

NS23	Director General of Tokai Regional Agricultural Administration Office Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
TA25	Otsu Area Center, Kinki Regional Agricultural Administration Office
NS26	Kinki Regional Agricultural Administration Office
TA27	Osaka Area Center, Kinki Regional Agricultural Administration Office
TA28	Director General of Kobe Area Center, Kinki Regional Agricultural Administration Office
TA29	Director General of Nara Area Center, Kinki Regional Agricultural Administration Office
NS33	Chugoku-shikoku Regional Agricultural Administration Office
JS40	Kyushu Fisheries Coordination Office Fisheries Agency of Japan
TA40	Director General of Fukuoka Area Center, Kyushu Regional Agricultural Administration Office
NS43	Kyusyu Regional Agricultural Administration Office
NS47	Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Okinawa General Bureau, Cabinet Office
LD13	Director of Tobacco and Salt Industries Office Financial Bureau, Ministry of Finance
LB01	Regional Commissioner of Sapporo Taxation Bureau
LB04	Regional Commissioner of Sendai Taxation Bureau
LB11	Regional Commissioner of Kantoshinetsu Taxation Bureau
LB13	Regional Commissioner of Tokyo Taxation Bureau

LB17	Regional Commissioner of Kanazawa Taxation Bureau
LB23	Regional Commissioner of Nagoya Taxation Bureau
LB27	Regional Commissioner of Osaka Taxation Bureau
LB34	Regional Commissioner of Hiroshima Taxation Bureau
LB37	Regional Commissioner of Takamatsu Taxation Bureau
LB40	Regional Commissioner of Fukuoka Taxation Bureau
LB43	Regional Commissioner of Kumamoto Taxation Bureau
LB47	Regional Commissioner of Okinawa Taxation Office
LF34	President of National Research Institute of Brewing
Autorités locales	
AA01	Hokkaido Government Department of Agriculture Bureau of Food Safety Promotion Food Policy Division
BA01	Hokkaido Government Department of Economic Affairs Bureau of Business Support Office of International Business
AC01	Hokkaido Government Department of Fisheries and Forestry Bureau of Fisheries, Marine Products Management Division
AA02	Director of International Affairs and Trade Division, Bureau of Strategic Tourism and International Affairs, Aomori Prefectural Government
AH03	Executive Director, Products Distribution Division Iwate Prefectural Government
BS03	Executive Director, Iwate Prefectural Government Industrial and Economic Exchange Division

AS04	Director of Food Industry Promotion Division Miyagi prefectural government
AA05	Food Product Sales Division Department of Tourism, Culture and Sports Akita Prefecture
AA06	Director of Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Yamagata Prefectural Government
Fukushima	
AA08	Director of Department of Agriculture Forestry and Fisheries Prefecture of Ibaraki
AA09	Agricultural Economics and Marketing Division Department of Agriculture Tochigi Prefectural Government
BA09	International Affairs Division Department of Industry, Labor, and Tourism Tochigi Prefectural Government
AA10	Director General Department of Agriculture, Gunma Prefectural Government
AA11	Director of Department of Agriculture and Forestry Saitama Prefectural Government
CS12	Director of Economic Policy Division Commerce, Industry and Labor Division Chiba Prefectural Government
CN12	Director of Agricultural Production and Sales Promotion Division, Agriculture, Forestry and Fisheries Department Chiba Prefectural Government
Tokyo	
AA14	Governor of Kanagawa Prefecture
AA15	Director General, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries Niigata Prefectural Government
AA16	Director of Agriculture, Forestry and Fisheries Policy Planning Division Prefecture of Toyama
AP17	Ishikawa Prefectural Government Agriculture Forestry and Fisheries Department Production and Distribution Division
AA18	Director of Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Fukui prefectural Government

AA19	Director of Agriculture Department, Prefecture of Yamanashi
BA19	Director of Industry and Labor Department, Prefecture of Yamanashi
AN20	Agricultural administration Department, Prefecture of Nagano
AA21	Executive Director, Department of Agricultural Policy, Prefecture of Gifu
AA22	Director, Department of Economy and Industry, Shizuoka Prefectural Government
AA23	Director-General, Department of Agriculture, Forestry, and Fisheries Aichi Prefectural Government
AA24	Director General, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries Mie Prefectural Government
AA25	Director General, Department of Agriculture and Fisheries Shiga Prefectural government
AA26	Director General for Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Kyoto Prefecture
BA26	Director General for Department of Industry, Labor and Tourism, Kyoto Prefecture
AA27	Director General, Department of Environment, Agriculture, Forestry and Fisheries Osaka Prefectural Government
HS28	Consumption & Distribution Division, Agricultural & Environmental Affairs Department, Hyogo Prefectural Government
AA29	Director General of the Industry and Employment Development Department, Prefecture of Nara
AB29	Director General of the Industry and Employment Development Department, Prefecture of Nara
BA29	Director General of the Agriculture and Forestry Department, Prefecture of Nara
EW30	Director of Food Promotion Division Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Wakayama Prefectural Government

CW30	Director of Fisheries Promotion Division Fisheries Bureau Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Wakayama Prefectural Government
AA31	Director of the Department of Agriculture, Forestry and Fishery, Tottori prefectural Government
BA31	Director, Market Development Division Market Development Bureau Department of Labor and Commerce Department of Agriculture, Forestry and Fisheries Tottori Prefectural Government
AC31	Director, Fishery Division Fishery Development Bureau Department of Agriculture, Forestry and Fisheries Tottori Prefectural Government
CA31	Director, Seibu Regional Office Tottori Prefectural Government
AA32	Director, Shimane Brand Promotion Division Shimane Prefectural Government
AA33	Director General, Department of Agriculture, Forestry & Fisheries Okayama Prefectural Government
AA34	Director General of Agriculture, Forestry and Fisheries Bureau, Hiroshima Prefectural Government
AA35	Yamaguchi Prefectural Government Agriculture, Forestry & Fisheries Department
AB35	Yamaguchi Prefectural Government Shimonoseki Fisheries Promotion Bureau
AC35	Yamaguchi Prefectural Government Yanai Fisheries Promotion Office
AD35	Yamaguchi Prefectural Government Hofu Fisheries Promotion Office
AE35	Yamaguchi Prefectural Government Hagi Fisheries Promotion Office
AA36	Director of Tokushima Brand Division General Brand Strategy Bureau, Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Prefecture of Tokushima
AA37	Director General of Agricultural Administration and Fisheries Department, Kagawa Prefecture

EA38	Ehime Prefectural Government, Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Strategic Branding Division
EB38	(Ehime Prefectural Government) Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Fisheries Subdepartment Fisheries Policy Division
AA39	Department of Agricultural Development Kochi Prefectural Government
BB39	Department of Fisheries Kochi Prefectural Government
AA40	Director General of Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Fukuoka Prefectural Government
AB40	Director of Fishing Industry Support and Promotion Division, Fishery Bureau, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Fukuoka Prefectural Department
AD41	Director of Distribution Division, Agriculture, Forestry, Fisheries & Commerce Head Office, Saga Prefectural Government
AA42	Director-General of Agriculture & Forestry Department, Nagasaki Prefecture
BA42	Bureau Chief of Culture, Tourism & Local Products Bureau Nagasaki Prefectural Government
CA42	(Nagasaki Prefecture) Director, Fisheries Processing and Distribution Office Fisheries Department
AA43	Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Kumamoto Prefectural Government
BA43	Department of Commerce, Industry, Tourism and Labour, Kumamoto Prefectural Government
AA44	Director General, Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Oita Prefectural Government
AB44	Director General, Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Oita Prefectural Government
BA44	Director General, Commerce, Industry and Labor Department, Oita Prefectural Government

AA45	Executive Director of Agriculture and Fisheries Department, Miyazaki Local Government
GN46	Director General, Agriculture Department, Kagoshima Prefectural Government
GS46	Director General, Commerce, Industry, Labor and Fisheries Department, Kagoshima Prefectural Government
AA47	Agriculture, Forestry and Fisheries Planning Division, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Okinawa Prefectural Government
AB47	Distribution Policy Division, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Okinawa Prefectural Government
AC47	Horticulture Promotion Division, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Okinawa Prefectural Government
AD47	Sugar Industry and Agricultural Products Division, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Okinawa Prefectural Government
AE47	Livestock Division Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Okinawa Prefectural Government
AF47	Forests and Greenery Division, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Okinawa Prefectural Government
AG47	Fisheries Division Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Okinawa Prefectural Government
BA47	Commerce and Industry Promotion Division, Department of Commerce, Industry and Labor, Okinawa Prefectural Government

Annexe 2
à l'arrêté n° 580 CM du 25 avril 2013

"Annexe 3 : Denrées alimentaires et aliments pour animaux pour lesquels un prélèvement d'échantillon/échantillonnage et analyses de la présence de césium-134 et césium-137 sont exigés avant leur exportation vers la Polynésie française.

a) Produits originaires de la préfecture de Fukushima :
- tous les produits, en tenant compte des dérogations prévues à l'article 1er du présent arrêté.

b) Produits originaires de la préfecture de Shizuoka :
- thé et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0902, 2101 20 et 2202 90 ;
- champignons et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 51, 0709 59, 0710 80, 0710 80, 0711 51, 0711 59, 0712 31, 0712 32, 0712 33, 0712 39, 2003 10, 2003 90 et 2005 99.

c) Produits originaires de la préfecture de Yamanashi :
- champignons et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 51, 0709 59, 0710 80, 0711 51, 0711 59, 0712 31, 0712 32, 0712 33, 0712 39, 2003 10, 2003 90 et 2005 99.

d) Produits originaires des préfectures de Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate :

- thé et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0902, 2101 20 et 2202 90 ;
- champignons et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 51, 0709 59, 0710 80, 0711 51, 0711 59, 0712 31, 0712 32, 0712 33, 0712 39, 2003 10, 2003 90 et 2005 99 ;
- poissons et produits de la pêche relevant des codes NC 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307 et 0308 ;
- riz et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 1006, 1102 90, 1103 19, 1103 20, 1104 19, 1104 19, 1104 29, 1104 29, 1104 29, 1104 29, 1104 30, 1901, 1904 10, 1904 20, 1904 90 et 1905 90 ;
- soja et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 1201 90, 1208 10, 1507;
- haricots adzuki relevant des codes NC 0708 20, 0713 32 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant du code NC 1106 10 ;
- myrtilles et produits transformés qui en sont dérivés relevant des codes NC 0810 40, 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- noix de ginkgo relevant du code NC 0802 90 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- abricots japonais relevant du code NC 0809 40, et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- agrumes relevant du code NC 0805, écorces d'agrumes relevant du code NC 0814 00 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- kaki japonais relevant du code NC 0810 70 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- grenades relevant du code NC 0810 90 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- vigne chocolat *(Akebia quinata)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0810 90, 0811 90, 0812 90 et 0813 40 ;
- fruits à pépins *(Chaenomeles)* relevant du code NC 0810 90 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- papayes *(Asimina triloba)* relevant du code NC 0810 90 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- poires relevant du code NC 0808 30 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 081190, 0812 90, 0813 40 ;
- châtaignes relevant des codes NC 0802 41 et 0802 42 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90 , 0813 40 ;
- noix relevant des codes NC 0802 31 et 0802 32 et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC tels que 0811 90, 0812 90, 0813 40 ;
- ashitaba *(Angelica keiskei)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 071190 et 0712 90 ;
- pétasites géants *(fuki)*, pousses de pétasite japonais (Petasites japonicus) et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- gingembre japonais *(myoga)* relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90, 0712 90 et produits transformés qui en sont dérivés, telles que ceux relevant des codes NC 2008 99 ;
- parties comestibles d'*Aralia sp.* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 071190 et 0712 90 ;
- pousses de bambous *(Phyllostacys pubescens)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90, 0712 90, 2004 90 et 2005 91;
- grand aigle *(Pteridium aquilinum)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- parties comestibles de raifort japonais ou wasabi *(Wasabia japonica)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90, 0712 90 et 0910 99 ;
- persil japonais *(Oenanthe javanica)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- poivre japonais *(Zanthoxylum piperitum)* relevant du code NC 0910 99 ;
- fougère royale japonaise (Osmunda japonica) et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- koshiabura *(pousse de Eleuterococcus sciadophyiloides)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- momijigasa *(Parasenecio delphiniifolius)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant du code NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- fougère-à-l'autruche *(Matteuccia struthioptheris)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- lys plantain *(Hosta Montana)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- uwabamisou *(Elatostoma umbellatum var. majus)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;

- ail de la Sainte-Victoire *(Allium victorialis subsp. Platyphyllum)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0703 10, 0710 80, 0711 90, 0712 20 et 0712 90 ;
- cirse du Japon *(Cirsium japonicum)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- yobusumaso (honma) *(Cacalia hastata ssp. orientalis)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- *Synurus pungens* (oyamabokuchi) et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- prêle des champs *(Equisetum arvense)* et produits transformés qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- *Actinidia polygama* (vin d'argent) et produits transformés qui en sont dérivés relevant des codes NC 0810 90, 0811 90, 0811 90, 0811 90, 0812 90 et 0813 40 ;
- Yacon *(Smallanthus sonchifolius)* et produits transformés qui en sont dérivés relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90,0712 90 et 0714 90."

ARRETE n° 582 CM du 26 avril 2013 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim.

NOR : CHP1300807AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée portant création de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 14 août 2012 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. James Cowan est nommé en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim pendant l'absence de la directrice durant la période du 8 au 21 juillet 2013 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 584 CM du 26 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Mahina Hoe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300519AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive pour l'exercice 2013 en date du 19 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Mahina Hoe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Mahina Hoe s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Mahina Hoe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Mahina Hoe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Mahina Hoe dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 584 CM du 26 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Mahina Hoe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- L'association sportive Mahina Hoe, BP 111998, 98709 Mahina, n° TAHITI 788182, représentée par sa présidente, Mme Maire Teaotea,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Aussi, chaque année, le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui participent au développement de la pratique sportive dans les îles autres que Tahiti, à la multiplication de l'offre sportive dans les archipels et à la promotion du sport avec l'organisation de journées d'initiation auprès des habitants des îles éloignées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Mahina Hoe résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs de l'association*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Art. 3.— *Les obligations de l'association*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP).

Art. 5.— Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association :
La présidente,
Maire TEAOTEA.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 585 CM du 26 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Heelani Va'a No Punaauia dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300694AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive pour l'exercice 2013 en date du 19 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Heelani Va'a No Punaauia dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Heelani Va'a No Punaauia s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Heelani Va'a No Punaauia dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Heelani Va'a No Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Heelani Va'a No Punaauia dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 26 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Heelani Va'a No Punaauia dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- L'association sportive Heelani Va'a No Punaauia, BP 1168, 98703 Punavai, Tahiti, n° TAHITI 691097, représentée par son président, M. Isidore Teihotu,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Aussi, chaque année, le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui participent au développement de la pratique sportive dans les îles autres que Tahiti, à la multiplication de l'offre sportive dans les archipels et à la promotion du sport avec l'organisation de journées d'initiation auprès des habitants des îles éloignées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Heelani Va'a No

Punaauia résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs de l'association*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Art. 3.— *Les obligations de l'association*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à Papeete, le 17 avril 2013.
Pour l'association :
Le président,
Isidore TEIHOTU.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 586 CM du 26 avril 2013 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour la période de février 2013.

NOR : SDR1300433AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues au syndicat groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période de février 2013 ;

Page LEXPOL 57 sur 88

Vu la lettre n° 1961 PR du 3 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 51-2013 CCBF/APF du 9 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le reversement d'une aide financière d'un montant d'*un million deux cent trente-sept mille trois cent cinquante-huit francs CFP* (1 237 358 F CFP) en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période de février 2013 au titre du dispositif "bouchers abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 652, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— Le versement de la somme sera effectué à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

NOR : PAP1300634AC

Par arrêté n° 554 CM du 25 avril 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif d'occupation de la redevance d'occupation du bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée AZ 5 du port autonome de Papeete.

DELIBERATION n° 1-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 fixant la redevance d'occupation du bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée AZ 5 du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé port autonome de Papeete, modifiée par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 649 CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la redevance mensuelle d'occupation du bâtiment d'une superficie de 419 m² édifié sur la parcelle cadastrée AZ 5 et situé sur le domaine public du port autonome de Papeete est fixé à 657 830 F CFP par mois, à l'exclusion des emplacements de stationnement du parking souterrain de la place du 2 juillet 1966.

Art. 2.— La redevance, définie à l'article 1er de la présente délibération, est révisée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : $R_n = I_n \times R_{n-1}$

Dans cette formule :

- "I_n" représente le coefficient de révision pour l'année "n" : $I_n = I_{n-1}/I_{n-2}$;
- "I_{n-2}" représente la valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le conseil des ministres au 1er janvier de l'année "n-2" précédant de deux ans, l'année considérée "n" ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice publié au 1er janvier de l'année "n-1" précédant l'année considérée "n".

Cependant, dans le cas où I_{n-1} serait inférieur à I_{n-2} aucune révision de la redevance ne sera appliquée.

Art. 3.— La présente délibération prend effet le 1er avril 2013.

Art. 4.— Le directeur général du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
James SALMON.

NOR : PAP1300635AC

Par arrêté n° 555 CM du 25 avril 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant autorisation de refacturation de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques du port autonome de Papeete.

DELIBERATION n° 3-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 portant autorisation de refacturation de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé port autonome de Papeete, modifiée par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 649 CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 28 juin 2011 fixant les prix hors taxe et les conditions d'achat de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) installées à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu le rapport du directeur général du port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le port autonome de Papeete est autorisé à revendre à la société Electricité de Tahiti l'énergie électrique issue de ses centrales photovoltaïques, au tarif de 15,98 F hors taxes le kilowatt heure.

Art. 2.— Le directeur général du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
James SALMON.

NOR : PAP1300636AC

Par arrêté n° 556 CM du 25 avril 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete.

DELIBERATION n° 4-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé port autonome de Papeete, modifiée par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 649 CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete est fixé à 10 % du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant pendant la durée de l'occupation.

Art. 2.— Le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la redevance est le chiffre d'affaires toutes taxes comprises, déclaré par l'occupant selon le modèle type fourni par le port autonome de Papeete.

Art. 3.— Le directeur général du port autonome de Papeete et l'agent comptable son! chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
James SALMON.

NOR : PAP1300637AC

Par arrêté n° 557 CM du 25 avril 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant le directeur général du port autonome de Papeete à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie du port autonome de Papeete.

DELIBERATION n° 5-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 habilitant le directeur général du port autonome de Papeete à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé port autonome de Papeete, modifiée par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 649 CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur général du port autonome de Papeete est habilité à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires dans la limite d'un montant unitaire maximal de 10 000 F hors taxes.

Art. 2.— Pour tout paiement en euro ou en dollar américain, les taux de change appliqués sont les suivants :

- euro : 120 F,
- dollar US : 100 F.

Art. 3.— Le directeur général du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du conseil d'administration,
James SALMON.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 271 PR du 25 avril 2013 autorisant l'importation d'une eau minérale naturelle et d'une eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique d'origine étrangère en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu le décret du 28 décembre 1921 portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies ;

Vu la liste des eaux minérales naturelles reconnues par l'Allemagne et publiée au *Journal officiel* des Communautés Européennes du 21 mars 2013 ;

Vu la demande d'autorisation des Etablissements Océania en date du 15 mars 2013 d'importer une eau minérale naturelle dénommée Gerolsteiner Naturell et une eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique dénommée Gerolsteiner Sparkling, toutes deux d'origine allemande et embouteillées par la société Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co. KG,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'importation par les Etablissements Océania de l'eau minérale naturelle dénommée Gerolsteiner Naturell d'origine allemande et embouteillée par la société Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co. KG.

Art. 2.— Est autorisée l'importation par les Etablissements Océania de l'eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique dénommée Gerolsteiner Sparkling d'origine allemande et embouteillée par la société Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co. KG.

Page LEXPOL 60 sur 88

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 272 PR du 25 avril 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société NS 82/103S Ltd pour le navire à voile Nikata.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence en date du 18 mars 2013 du représentant Tahiti Super Yacht Support ;

Vu l'avis non défavorable n° 91-03 SAM du 12 avril 2013 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Nikata à la société NS 82/103S Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans la cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile Nikata est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2015.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 273 PR du 25 avril 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Ato Marine LLP pour le navire à moteur Nahlin.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français

ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence du 14 mars 2013 du représentant Tahiti Super Yacht Support ;

Vu l'avis non défavorable n° 92-04 SAM du 16 avril 2013 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Nahlin à la société Ato Marine LLP.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans la cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Nahlin est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2015.
Oscar Manutahi TEMARU.

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ARRETE n° 2985 VP du 25 avril 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande n° 0005-13RI de la compagnie Air Tahiti en date du 28 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la compagnie Air Tahiti, représentée par M. Freddy Chanseau, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur l'aéroport de Raiatea.

Art. 2.— Les fréquences 446,9250 MHz et 446,9375 MHz sont assignées à la compagnie Air Tahiti.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de quatre (4) stations portatives.

Art. 4.— Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8.— Le directeur de l'Agence de réglementation du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 2986 VP du 25 avril 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande n° 0007-13RI de la compagnie Air Tahiti en date du 19 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la compagnie Air Tahiti, représentée par M. Freddy Chanseau, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur l'aéroport de Faa'a.

Art. 2.— La fréquence 446,9500 MHz est assignée à la compagnie Air Tahiti.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de cinq (5) stations portatives.

Art. 4.— Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8.— Le directeur de l'Agence de réglementation du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 2987 VP du 25 avril 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la compagnie Air Tahiti.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande n° 0006-13RI de la compagnie Air Tahiti en date du 28 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la compagnie Air Tahiti, représentée par M. Freddy Chanseau, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur l'aéroport de Rangiroa.

Art. 2.— Les fréquences 446,9250 MHz et 446,9375 MHz sont assignées à la compagnie Air Tahiti.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de quatre (4) stations portatives.

Art. 4.— Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8.— Le directeur de l'Agence de réglementation du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Anthony GEROS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 2989 MEF/DGAE du 25 avril 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mai 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur général des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5821 MEF du 2 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 23 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mai 2013 dans la limite des quotas suivants :

Tomates : Néant ;
Tomates-cerises : Néant ;
Choux pommés : Néant ;
Choux fleurs : Libre (1 et 2) ;
Brocolis : Libre (1 et 2) ;
Carottes : Libre (1) ;
Salades de toutes variétés sur pied : Néant ;
Salades 4e gamme : 30 tonnes (1 et 2) ;
Concombres : Néant ;
Navets : Néant ;
Piments : Libre (1 et 2) ;
Poivrons verts : Néant ;
Poivrons autres que vert : 6 tonnes (1) ;
Haricots verts : 1 tonne (1 et 2) ;
Aubergines : Néant ;
Courgettes : Néant ;
Courges : Libre (1) ;
Poireaux : Libre (1) ;
Radis : Libre (1).
Persil : 1 tonne (1 et 2) ;
Pommes de terre : Libre (1) ;
Oranges : 60 tonnes (1) ;
Mandarines : Néant ;
Citrons : Néant ;
Pastèques : Néant ;
Melons : Néant ;
Litchis : Libre (1 et 2).

(1) importation par voie maritime.
(2) importation par voie aérienne.

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou organics sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— En cas d'absence ou de pénurie dûment constatée de la production locale de certains fruits et légumes par rapport aux prévisions initiales, un quota d'importation exceptionnel peut être ouvert et accordé en cours de mois pour les produits concernés, et ce, sans limite de volume.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base d'un tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
Patrice PERRIN.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2989 /MEF/DGAE du 25 AVR. 2013

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MAI 2013 (EN KG)

	TOMATES	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS	N	N	N	L	L	L	N	11 000	N	N	N	1 800	L
CASH & CARRY								450				60	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE								7 000				1 440	
COUTIMEX	E	E	E	I	I	I	E	0	E	E	E	0	I
DISFRUITS PACIFIC								8 000				1 980	
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	B	A	0	A	A	A	120	B
VENUSTAR	N	N	N	R	R	R	N	250	N	N	N	300	R
WING CHONG								0				0	
YIN KET	T	T	T	E	E	E	T	450	T	T	T	300	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT								2 850				0	
TOTAL								30 000				6 000	

	HARICOTS VERTS (1 et 2)	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1)	PERSIL (1 et 2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1 et 2)
CEDIS	280	N	N	L	L	280	L	21 000	N	N	N	N	L
CASH & CARRY	20					20		1 200					
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	260					250		14 400					
COUTIMEX	0	E	E	I	I	250	I	0	E	E	E	E	I
DISFRUITS PACIFIC	240					80		16 800					
POLY IMPORT	120	A	A	B	B	50	B	4 200	A	A	A	A	B
VENUSTAR	50	N	N	R	R	70	R	1 200	N	N	N	N	R
WING CHONG	0					0		0					
YIN KET	30	T	T	E	E	0	E	1 200	T	T	T	T	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0					0		0					
TOTAL	1 000					1 000		60 000					

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 2990 MEF du 25 avril 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 2 avril 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 707 MEF/DGRH du 13 février 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Vu le certificat administratif n° 6029 MEF/DGRH du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 28 mars 2013 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 en raison de l'absence de candidature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2991 MEF du 25 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 - régularisation.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2368 MEF du 7 juin 2011 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 ;

Vu le compte-rendu n° 16098 MEF/DGRH/SGC du 2 octobre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 8 compétente à l'égard des aides techniques du mardi 2 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, en l'absence de conditionnant, il ne peut être établi de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal, au titre de l'année 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2992 MEF du 25 avril 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe au titre de l'année 2012 - régularisation.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 6319 MEF/DGRH/SGC du 19 avril 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 16 compétente à l'égard des sages-femmes du vendredi 1er mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, les agents dont les noms suivent :

	Civ.	Nom	Epouse	Prénom	Date de naissance
1	Mme	Pouly	Troncy	Frédérique	26/10/70
2	Mlle	Thurot		Fanny	3/11/79

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2993 MEF du 25 avril 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme hors classe au titre de l'année 2012 - régularisation.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 6319 MEF/DGRH/SGC du 19 avril 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 16 compétente à l'égard des sages-femmes du vendredi 1er mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 17 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, M. Dario Chin Koun Cheng, né le 30 juin 1972, est inscrit sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade de sage-femme hors classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ERRATUM à l'arrêté n° 2582 MEF/DGAE du 17 avril 2013 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule ouvert au titre de l'année 2013, paru au JOPF n° 17 du 25 avril 2013, page 4538.

Dans l'intitulé, après : "poule", ajouter : "pondeuse".

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 2927 MET/DTT du 25 avril 2013 portant transfert de la licence de taxi n° 1-066 délivrée à M. Louis James Maheanuu Alexandre, pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 066 TXT 01, au profit de Mlle Stacey Tevaite Hauata.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 2743 MET du 19 avril 2013 portant transfert de l'autorisation n° 066 TXT 01 accordée à M. Louis James Maheanuu Alexandre pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de Mlle Stacey Tevaite Hauata,

Arrête :

Article 1er.— La licence de taxi n° 1-066, délivrée à M. Louis James Maheanuu Alexandre, né le 6 juillet 1983 à Afaahiti, Tahiti, pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 066 TXT 01, est transférée au profit de Mlle Stacey Tevaite Hauata, née le 26 avril 1987 à Papeete (Tahiti).

Par l'effet du transfert, Mlle Stacey Tevaite Hauata se substitue à M. Louis James Maheanuu Alexandre dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 6514 MUT/DTT du 16 septembre 2009 portant transfert de la licence de taxi n° 1-066, délivrée à M. James Mermoz Alexandre pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 066 TXT 01, au profit de M. Louis James Maheanuu Alexandre, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Stacey Tevaite Hauata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 2929 MET du 25 avril 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises), délivrée à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu le dossier de l'intéressée ;

Vu la lettre n° 021/13/BK/nt du 28 janvier 2013 du maire de l'île de Nuku Hiva ;

Vu la lettre n° 239 PR/SDT du 21 février 2013 du chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la lettre n° 1499 MET/DTT du 3 avril 2013 du directeur des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 714/2013/MDA/CMQ du 17 avril 2013 du tavana hau de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises) est délivrée personnellement à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : transferts Taiohae, aéroport, Taiohae, excursions du quai vers les différentes vallées de Nuku Hiva ;
- points de desserte : sites archéologiques et touristiques de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Nuku Hiva ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Art. 3.— Une licence de transport sera délivrée à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe par arrêté ministériel.

Page LEXPOL 68 sur 88

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 2930 MET du 25 avril 2013 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa, de M. Gabriel Heitaa.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 MDA du 6 juillet 2010 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa (îles Marquises), délivrée à M. Gabriel Heitaa ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu la lettre n° 14/D2011 du 28 février 2011 du maire de l'île de Hiva Oa ;

Vu la lettre n° 812 DTT/STR/CAT du 22 mars 2011 du directeur des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 503 MRE/SDT du 23 mars 2011 du chef du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 2004/2011 MDA/CMA du 18 août 2011 du tavana hau de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa, à M. Gabriel Heitaa.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'inscription supplémentaire désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prises en charge de touristes à partir de leur hôtel, pensions et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : sites archéologiques et sites touristiques de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Hiva Oa ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Art. 3.— Une licence de transport sera délivrée à M. Gabriel Heitaa par arrêté ministériel.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel Heitaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
James SALMON.

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 2919 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Frédo Hitirere Tihoni sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 345).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 1er mars 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Pierre Frédo Hitirere Tihoni en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Pierre Frédo Hitirere Tihoni aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Pierre Frédo Hitirere Tihoni, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2920 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Denise Maine Teriietia sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 346).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 28 août 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Denise Maine Teriietia en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Denise Maine Teriietia aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Denise Maine Teriietia, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2921 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 347).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2922 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Orotauaroa Francis Haoatai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 344).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 9 juillet 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Orotauaroa Francis Haoatai en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Orotauaroa Francis Haoatai aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Orotauaroa Francis Haoatai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de

l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2923 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 28 août 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Ruben Eria Tehihira en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Ruben Eria Tehihira aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs* CFP (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Ruben Eria Tehihira, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2924 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Juliette Nanua épouse Pita sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 341).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 28 août 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Juliette Nanua épouse Pita en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Juliette Nanua épouse Pita aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs* CFP (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Juliette Nanua épouse Pita, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 2976 MAA du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public sis commune de Papeete, au profit de la société Mana SAS.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Page LEXPOL 74 sur 88

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre du 18 septembre 2012 de l'Etablissement d'aménagement et de construction ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 22 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public, du domaine public sur les toitures des fare pote'e est et ouest dépendant du parc dénommé Les jardins de Paofai, sis à Papeete, est autorisée au profit de la société Mana SAS.

Ces occupations sont destinées à l'implantation de relais internet WIFI (internet sans fil).

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société Mana SAS fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation consentie à compter de la date de signature de la convention pour une durée d'une (1) année consécutive, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A - Les emplacements susvisés sont affectés exclusivement à l'installation des équipements de transmission ;
B - Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement et du service de l'urbanisme ;
C - Elle devra programmer des campagnes régulières de mesures de contrôle des champs électromagnétiques sur le site ;
D - Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
E - Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
F - Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation que pourrait subir les équipements et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-neuf francs CFP* (195 469 F CFP) par antenne, soit *trois cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-huit francs CFP* (390 938 F CFP) par mois.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible depuis le 1er octobre 2012. L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2977 MAA du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 607 MAA du 6 février 2013 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Turuturu cadastrée section CX n° 5, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mlle Stina Pirihita Tiatia.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande en date des 7 et 8 novembre 2011 de Mlle Stina Pirihita Tiatia ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 février 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation en date du 5 avril 2012 de Mlle Stina Pirihita Tiatia ;

Vu l'arrêté n° 607 MAA du 6 février 2013 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Turuturu cadastrée section CX n° 5, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mlle Stina Pirihita Tiatia,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 607 MAA du 6 février 2013 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *cent mille francs CFP* (110 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2978 MDA du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la SARL Poerani Nui.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du 23 avril 2012 de la SARL Poerani Nui ;

Vu l'avis en date du 17 octobre 2012 du maire de la commune de Manihi ;

Vu l'avis dans sa séance du 6 février 2013 de la commission du domaine public,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 46,75 mètres carrés au droit de la terre Marakorako 2 cadastrée section E n° 138 sis à Manihi, commune de Manihi, est autorisée au profit de la SARL Poerani Nui.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Poerani Nui fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2979 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location d'une emprise de 2 hectares à détacher de la parcelle de terre dénommée Hua, cadastrée section ME n° 9, sise commune de Makemo, au profit de M. Philippe Tumuha Tihoni.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2012 de M. Philippe Tumuha Tihoni ;

Vu l'avis dans sa séance du 6 décembre 2012 de la commission des évaluations immobilières ;

Vu la lettre d'acceptation en date du 14 janvier 2013 de M. Philippe Tumuha Tihoni,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 2 hectares à détacher de la parcelle de terre dénommée Hua, cadastrée section ME n° 9, sise commune de Makemo, qui accuse une superficie totale de 42 145 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Philippe Tumuha Tihoni, à des fins de culture maraîchère, d'agrumiculture, de coprahculture et de régénération de la cocoteraie.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès, de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2980 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location de deux emprises d'une superficie respective de 4 000 mètres carrés et 3 767 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga partie, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Hiti.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 06 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Marcel Hiti en date du 8 août 2012 modifiée le 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Marcel Hiti en date du 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de deux emprises d'une superficie respective de 4 000 mètres carrés et 3 767 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga partie, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, qui accuse une superficie totale de 10 063 mètres carrés est autorisée au profit de M. Marcel Hiti, dont 1 000 mètres carrés à des fins d'habitation et les surplus restants, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *trente et un mille sept cent soixante-sept francs CFP* (31 767 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) décomposé de la manière suivante :

- *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP) par an pour la partie habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- et *six mille sept cent soixante-sept francs CFP* (6 767 F CFP) par an pour la partie culture, d'une superficie de 6 767 mètres carrés.

Page LEXPOL 78 sur 88

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités et la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2981 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section CE n° 5, sise commune de Fakarava au profit de Mlle Pitorega Dominique Tepehu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Pitorega Dominique Tepehu en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Pitorega Dominique Tepehu en date du 8 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section CE n° 5, sise commune de Fakarava, qui accuse une superficie totale de 3 699 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Pitorega Dominique Tepehu, à des fins de régénération de la cocoteraie, de coprahculture et de plantation de tiare Tahiti.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et la titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la

terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2982 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section CR n° 10, sise commune de Fakarava au profit de M. Moïse Taupiri Tepehu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Moïse Taupiri Tepehu en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Moïse Taupiri Tepehu en date du 8 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section CR n° 10, sise commune de Fakarava, qui accuse une superficie totale de 29 179 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Moïse Taupiri Tepehu, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs CFP* (29 179 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total, de *cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (145 895 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Page LEXPOL 80 sur 88

ARRETE n° 2983 MAA du 25 avril 2013 autorisant la location la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section BA n° 39, sise commune de Fakarava au profit de Mme Gapiki Jeanne Iputoa épouse Tepehu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Gapiki Jeanne Iputoa épouse Tepehu en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Gapiki Jeanne Iputoa épouse Tepehau en date du 9 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre Sans Nom, cadastrée section BA n° 39, sise commune de Fakarava, qui accuse une superficie totale de 1 971 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Gapiki Jeanne Iputoa épouse Tepehu, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2988 MAA du 25 avril 2013 portant affectation de matériels de communication, de topographie et d'informatique, au profit du ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les matériels suivants :

Désignation du matériel

- GPS Trimbler Yuma Tablet + licence logiciel Arcpad ;
- GPS Trimble Geoxh 6000 GNSS + licence logiciel Arcpad ;
- Ordinateur portable Samsung NP700Z7C-S01FR série 7 et accessoires ;
- Appareil photo Canon reflex et accessoires ;
- Rétroprojecteur Epson EB915W LCD 3200 ;
- Four micro-ondes Sagamax 20 litres.

sont affectés au profit du ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 2925 MSS du 25 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Joker.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre onéreux ou gratuit, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1215 MSS/DSP/CHSP du 18 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Joël Takaio est autorisé à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois l'établissement Chez Joker, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter, de 50 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés de type grillades et des préparations à base de poisson cru ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Paea, PK 19,700, servitude Pito ;
- un véhicule immatriculé 167446 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Art. 3.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Joker est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1 500.

Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 4.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 5.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 6.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Charles TETARIA.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

ARRETE n° 2984 MDA du 25 avril 2013 modifiant le cahier des charges n° 253 MDA/DAC du 25 février 2013 annexé à l'arrêté n° 1020 MDA du 25 février 2013 autorisant Mme Diane Marei Wohler à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1020 MDA du 25 février 2013 autorisant Mme Diane Marei Wohler à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal et cahier des charges n° 253 MDA/DAC du 25 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er du cahier des charges n° 253 MDA/DAC du 25 février 2013 annexé à l'arrêté n° 1020 MDA du 25 février 2013 autorisant Mme Diane Marei Wohler à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal est modifié comme suit :

Au lieu de : "Mme Diane Wohler, née le 8 décembre 1964 à Makemo, tél. : 72 82 02, BP 51 Makemo, association déclarée sous le n° 1022-03 DRCL par assemblée du 10 janvier 2009, déclaration n° 92 TG du 2 juin 2009, ci-après dénommée la bénéficiaire, est autorisée à occuper une surface de 5 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un étal de vente de produits alimentaires locaux à l'extérieur de l'aérogare" ;

Lire : "Mme Diane Wohler, née le 8 décembre 1964 à Makemo, tél. : 72 82 02, BP 51 Makemo, association déclarée sous le n° 1022-03 DRCL par assemblée du 10 janvier 2009, déclaration n° 92 TG du 2 juin 2009, ci-après dénommée la bénéficiaire, est autorisée à occuper une surface de 5 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal à l'intérieur de l'aérogare".

Le reste sans changement.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Daniel HERLEMME.

CAHIER DES CHARGES n° 560 MDA/DAC du 24 avril 2013 applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) par Mme Diane Wohler dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal.

Article 1er.— *Autorisation d'occupation*

Mme Diane Wohler, née le 8 décembre 1964 à Makemo, tél. : 72 82 02, BP 51 Makorao, association déclarée sous le n° 1022-03 DRCL par assemblée du 10 janvier 2009, déclaration n° 92 TG du 2 juin 2009, ci-après dénommée la bénéficiaire, est autorisée à occuper une surface de 5 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal à l'intérieur de l'aérogare.

Art. 2.— *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

Art. 3.— *Renouvellement de l'autorisation*

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

Art. 4.— *Aménagement - Approbation préalable des projets*

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censé bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'administration à charge de l'intéressée.

Art. 5.— *Eau et Electricité*

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 6.— *Hygiène et sécurité*

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 7.— *Propriété et exploitation des ouvrages*

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

Art. 8.— *Responsabilité pour dommages et garantie*

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Art. 9.— *Caractère de l'occupation*

La bénéficiaire est tenu d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Art. 10.— *Redevance*

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du conseil des ministres.

La redevance est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, BP 114, CCP 975-1205. En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 11.— *Révocation de l'autorisation*

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non-paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non-occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non-respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12.— *Retrait de l'autorisation*

L'administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

Art. 13.— *Résiliation de la convention par la bénéficiaire*

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 14.— *Sort des installations à la cessation de l'autorisation*

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Page LEXPOL 84 sur 88

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Art. 15.— *Impôts et frais*

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

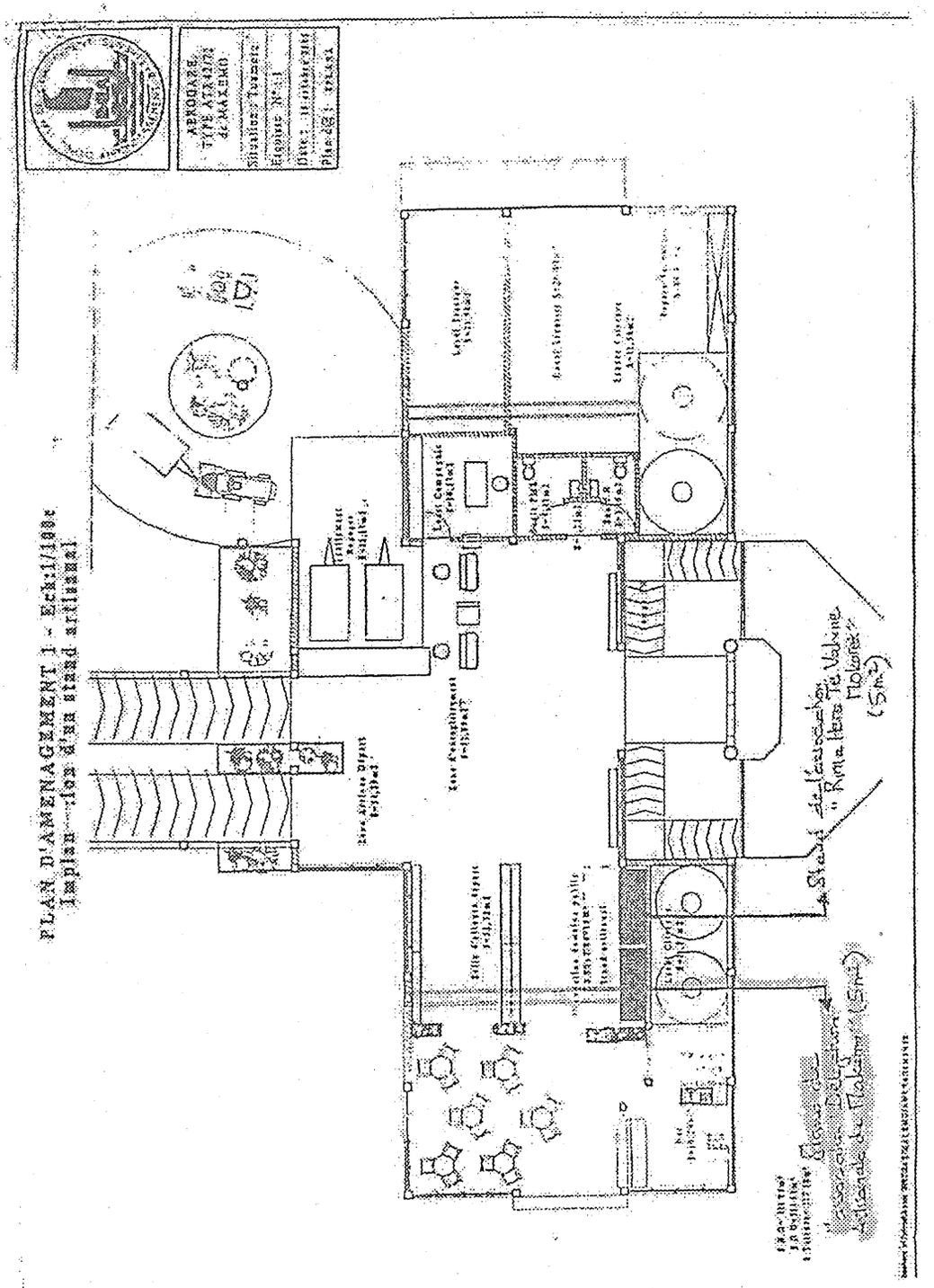
Art. 16.— *Autorité et contrôle*

L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

L'administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 24 avril 2013.
La bénéficiaire,
Mme Diane WOHLER.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile,
Guy SUE.


PLAN D'AMENAGEMENT 1 - Ech:1/100e
Implan—tion d'un stand artisanal

Page LEXPOL 86 sur 88

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2013-290 du 26 avril 2013 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 414 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 484 DRCL du 23 avril 2013 du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixant les listes de candidats pour le deuxième tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 5 mai 2013 ;

Vu la décision n° 2013-225 du 12 mars 2013 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants aux partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française, transmises au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les services du haut-commissaire de la République ;

Vu la lettre du 24 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel consultant le gouvernement de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale, en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013, est de quarante minutes pour les listes présentées par des partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— La durée d'émission attribuée à chacune des listes mentionnées par l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est répartie, comme suit, tant pour la télévision que pour la radio :

A Ti'a Porinetia : 9 minutes et 36 secondes, soit trois émissions de 3 minutes et 12 secondes.

Tahoeraa Huiraatira : 11 minutes et 12 secondes, soit trois émissions de 3 minutes et 44 secondes.

Union pour la démocratie (UPLD) : 19 minutes et 12 secondes, soit quatre émissions de 3 minutes et 50 secondes et une émission de 3 minutes et 52 secondes.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 26 avril 2013.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK.

DECISION n° 2013-291 du 26 avril 2013 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 414 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Page LEXPOL 87 sur 88

Vu le décret n° 2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2013-225 du 12 mars 2013 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013 ;

Vu la décision n° 2013-290 du 26 avril 2013 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le 26 avril 2013 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Les émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, le 5 mai 2013, sont programmées sur les services de radio et de télévision Polynésie 1re aux dates et rangs figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

Art. 2.— Les émissions de la campagne électorale sont programmées aux horaires suivants :

- sur le service de radio de Polynésie 1re, à 13 h 15, après les sessions d'information de la mi-journée ;
- sur le service de télévision Polynésie 1re, à 18 h 15, avant la session d'information.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 26 avril 2013.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK.

ANNEXE

EMISSIONS DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LE SECOND TOUR DE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DES 21 AVRIL ET 5 MAI 2013

Du lundi 29 avril au vendredi 3 mai 2013

Jour	Rang	Liste	Durée
Lundi 29 avril 2013	1	Union pour la démocratie (UPLD)	3 minutes et 50 secondes
	2	Tahoeraa Huiraatira	3 minutes et 44 secondes
Mardi 30 avril 2013	1	Union pour la démocratie (UPLD)	3 minutes et 50 secondes
	2	A Ti'a Porinetia	3 minutes et 12 secondes
Mercredi 1er mai 2013	1	Union pour la démocratie (UPLD)	3 minutes et 50 secondes
	2	Tahoeraa Huiraatira	3 minutes et 44 secondes
Jeudi 2 mai 2013	1	Union pour la démocratie (UPLD)	3 minutes et 50 secondes
	2	A Ti'a Porinetia	3 minutes et 12 secondes
Vendredi 3 mai 2013	1	A Ti'a Porinetia	3 minutes et 12 secondes
	2	Union pour la démocratie (UPLD)	3 minutes et 52 secondes
	3	Tahoeraa Huiraatira	3 minutes et 44 secondes

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT DU 26 MARS 2013

COMMUNE DE TEVA I UTA

26 mars 2013

N° 12-343-1 MAA.AU.TRP, EGAT, parcelles cadastrées n° 8 et n° 9, section BD, domaine Motu Oviri partie, côté mer, à Papeari au PK 51,200, côté mer, extension et réhabilitation du musée Gauguin.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.